

Unité départementale Anjou Maine
Mission éolien

Saint Barthélemy d'Anjou, le 20 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



Socitte d'Exploitation Eolienne ANGRIE SASU

49440 ANGRIE

Références : 2022-23_INSP_SEE ANGRIE SASU_RAP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2022 sur le chantier du parc éolien exploité par la société d'Exploitation Eolienne ANGRIE SASU implanté 49440 ANGRIE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a été informée par mail du 10 mai 2022 que des travaux ont été entrepris sur le chantier du parc éolien d'Angrie en dehors de la période autorisée. Une réunion a été organisée le 13 mai 2022 par la sous-préfète de Segré entre les élus de la commune d'Angrie et l'exploitant du parc éolien d'Angrie concernant l'exécution du chantier à laquelle était également conviée l'inspection des installations classées. Cette réunion a donné lieu à une visite sur le chantier.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Ste d'Exploitation Eolienne ANGRIE SASU
- 49440 ANGRIE
- Code AIOT dans GUN : 0006307781
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société d'exploitation éolienne Angrie SASU est autorisée à exploiter sur la commune de Angrie des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juin 2018. Ce parc éolien comporte 5 éoliennes d'une hauteur de mat de 98 mètres et un poste de livraison. Il relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980. Une modification du modèle des éoliennes autorisées ainsi que du tracé du chemin d'accès à l'éolienne E5 a été actée par le préfet le 3 juillet 2019.

L'exploitant a informé le préfet de l'ouverture du chantier de construction le 8 juillet 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Exécution du chantier en période sensible	Arrêté Préfectoral du 19/06/2018, article 7.2	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des travaux préparatoires au montage des éoliennes ont été réalisés après début mars soit pendant la période sensible pour l'avifaune et les chiroptères ce qui constitue un non respect des prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Exécution du chantier en période sensible

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2018, article 7.2
Thème(s) : Autre, travaux préparatoires
Prescription contrôlée : L'exécution du chantier de construction des éoliennes notamment la réalisation des travaux préparatoires à l'accueil des éoliennes (accès, plateforme technique, raccordements, poste de liaisons...) s'effectue de mi août à début mars, en dehors de toute période de reproduction des oiseaux et des chiroptères pour éviter notamment la perturbation d'espèces nicheuses.
Constats : Lors de sa visite sur site le 13 mai 2022, l'inspection des installations classées a constaté que des plateformes en matériaux granulaires compactés ont été réalisées au niveau des éoliennes E3 et E4. Les pales de l'éolienne E4 étaient stockées sur ces languettes dans l'attente du montage. Lors de la dernière visite de l'inspection des installations classées sur site le 21 mars 2022, ces plateformes n'étaient pas réalisées. Ces travaux préparatoires ont donc été réalisés pendant la période d'interdiction fixée dans l'arrêté préfectoral. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que toutes les plateformes temporaires destinées au stockage des pales ont été réalisées début mai, soit en dehors de la période prévue par l'arrêté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription